



**Bruxelles, le 24 novembre 2015
(OR. fr)**

**14406/15
COR 1 REV 1 (fr)**

**JAI 899
COSI 153
COTER 151
COPS 359
ENFOPOL 364
ENFOCUSTOM 120
ASIM 152
CATS 119**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 novembre 2015
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14375/15
Objet:	Conclusions du Conseil de l'UE et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre le terrorisme - Conclusions du Conseil (20 novembre 2015)

À la page 5 du document ST 14406/15 INIT, le paragraphe 7, point a), doit se lire comme suit:

7. Le Conseil décide qu'il convient d'intensifier la coopération en matière répressive:
- a) les États membres veilleront à ce que les autorités nationales introduisent systématiquement dans le SIS II les données concernant les combattants terroristes étrangers présumés, notamment en vertu de l'article 36, paragraphe 3, mènent des actions de sensibilisation et de formation à l'utilisation du SIS et définissent une approche commune concernant l'utilisation des données du SIS II relatives aux combattants étrangers;

Les autres points du paragraphe 7 doivent être renumérotés en conséquence.